



1995047

COMMUNE DE VALANGIN

A R R E T E
concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Valangin,
vu la requête des propriétaires du 06 septembre 1993;
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;
vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur
la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté
d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier : Il est interdit de circuler sur le chemin privé
reliant les articles privés No 365 et 398 du
cadastre de la Commune de Valangin, propriétés
respectivement de Mme Berthe-Hélène Balmer et de M.
et Mme Charles et Jacqueline Graber (signal No 2.01
OSR avec plaque complémentaire "Bordiers
autorisés").

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis
conformément à la législation fédérale ou
cantonale.

Au nom du Conseil communal

La présidente
A.-M. Bonjour

Ane-Marie Bonjour



Le secrétaire
W. Gerber

W. Gerber

Valangin, le 16 septembre 1993

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 23 septembre 1993

Service des Ponts et Chaussées ,
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

Voies de recours : voir page 2

Jean-Jacques de Montmollin



COMMUNE DE VALANGIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.